

ARRETE MUNICIPAL N° AP_2026_01
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE B957
ANCIENNE ROUTE DE ST GENIES

Le Maire de la commune de Saint Bauzély,

VU la DP 030 233 23 N0023 concernant la division parcellaire autorisée le 20 septembre 2023,
VU la demande d'arrêté d'alignement de Monsieur Ronald Danis reçu le 12 juin 2026,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le plan de bornage la délimitation entre la propriété cadastrée B957 et la voie communale dénommée Ancienne Route de Saint-Génies et le plan de division dressés par M. DANIS Ronald, géomètre-expert DPLG, en annexe du présent arrêté ;
VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement demandé est déterminé par les lettres A-B-C conformément au trait noir du plan annexé et le nivellement conformément aux cotes indiquées au même plan par des chiffres à l'encre bleue

Article 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ou le Code de la Voirie Routière.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Propriétaire riverain concerné
- Ronald Danis, géomètre-expert

Affiché, transmis et rendu exécutoire

Fait à Saint-Bauzély le 17 juin 2026
DURAND Jacques
Maire

